

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière

Unité Environnement,
Energies

Dossier suivi par :
Eric JOSSE

☎ : 04.68.38.12.55
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : eric.josse
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 20 DEC. 2019

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM-SEFSR-2019354-0001**
approuvant le plan de prévention du bruit dans
l'environnement (PPBE) des infrastructures routières
nationales dont le trafic annuel est supérieur à 3
millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic
annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, dans
le département des Pyrénées-Orientales
(2^{ème} et 3^{ème} échéance)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive n°2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-11 relatifs à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu la note technique du 21 septembre 2018 relative à l'arrêt et publication des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement pour l'échéance 3 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 18 octobre 2018 arrêtant les cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, dans le département des Pyrénées-Orientales;

Considérant que les plans de prévention du bruit dans l'environnement relatifs aux autoroutes et routes d'intérêt national ou européen faisant partie du domaine public routier national et aux infrastructures ferroviaires sont établis par le représentant de l'État, conformément à l'article L. 572-7 du code de l'environnement ;

Considérant que la consultation du public sur le projet de PPBE prévue à l'article R. 572-9 du code de l'environnement qui s'est déroulée du 05 août 2019 au 04 octobre 2019 n'a donné lieu à aucune observation par le public;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales,

ARRETE

Article 1 : **Objet de l'arrêté**

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) annexé au présent arrêté, relatif aux infrastructures routières nationales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains dans le département des Pyrénées Orientales est approuvé.

Article 2 : **Mise à la disposition du public**

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement, comprenant une note exposant les résultats de la consultation du public est consultable sur le site internet des services de l'État dans le département à l'adresse suivante :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-le-long-des-grandes-infrastructures-de-transport-terrestre/Plan-de-Prevention-du-Bruit-dans-l-Environnement-PPBE>

Il est également consultable dans les locaux de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales (service environnement-forêt-sécurité-routière / unité environnement-énergies), 2, rue Jean Richepin à Perpignan.

Article 3 : **Recours**

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de l'autorité qui a statué ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette juridiction peut être saisie au moyen de l'application « télerecours citoyen » à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : **Publication et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté est transmis pour information à :

- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie
- M. le Directeur général de la prévention des risques (service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses – mission bruit et agents physiques) du Ministère de la transition écologique et solidaire.

Le Préfet

Philippe CHOPIN

